

Statuts annexés à l' Arrêté du 30 OCT. 1995

STATUTS

DU

"COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE LAIQUE"

I - BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

Art. 1er

L'Union dite "Comité National de Solidarité Laïque" regroupe des organisations laïques qui oeuvrent pour la solidarité, dont certaines depuis plus d'un siècle; et des membres à titre individuel.

Elle a pour objet, en France et dans le monde:

- de venir en aide aux personnes ainsi qu'aux groupes humains victimes de catastrophes, de la guerre,
- de mener des actions en faveur des victimes de la misère, de la maladie, du racisme et de toute forme d'exclusion,
- de mettre en oeuvre des actions de solidarité et de développement,
- de concevoir et réaliser des actions d'éducation et de formation au développement et à la solidarité.

Son siège social est à Paris.

Sa durée est illimitée.

Art. 2

L'union utilisera tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa mission et notamment :

- 1) les aides matérielles, morales et techniques,
- 2) L'information par tous les moyens d'expression,
- 3) La formation par tous les moyens appropriés
- 4) l'organisation de campagnes de solidarité
- 5) les concertations et les liaisons favorisant la réalisation des objectifs

Elle agit, soit directement, soit en conjuguant les efforts des organisations membres.

Art. 3

L'union se compose des organisations constitutives ainsi que des organisations et des personnes physiques qui, ayant adhéré aux présents statuts sont agréés par le Conseil d'administration.

Les organisations adhérentes et les membres individuels contribuent au fonctionnement de l'Union par le versement d'une cotisation.

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

La cotisation annuelle minimum des organisations varie de 650 F à 11750 F suivant les catégories dans lesquelles elles sont classées en fonction de l'importance de leur budget.

La cotisation annuelle minimum des membres individuels est fixée à 200 F.

Ces cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Les membres d'honneur constituent le Comité d'Honneur qui peut désigner en son sein un Président.

Art. 4

La qualité de membre, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par la démission;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des représentants présents.

Le Président de l'Organisation ou le membre à titre individuel est préalablement appelé à fournir des explications.

Les modalités de recours seront précisées au Règlement Intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 5 :

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres présentés par les organisations adhérentes et parmi les membres individuels, le nombre de ces derniers ne pouvant excéder 6. En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du Conseil a lieu, par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président,
- de trois Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint,
- de deux membres.

Le Bureau est élu pour un an.

Art. 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lors des réunions du Conseil d'Administration le Président peut appeler en consultation toute personne susceptible d'apporter information ou avis sur un ou plusieurs des points à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Il sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Art 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués non membres de l'Union peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8 :

L'Assemblée Générale de l'Union comprend les représentants des organisations adhérentes et les membres individuels.

Chaque membre individuel présent ou représenté dispose d'une voix.

Chaque organisation membre présente ou représentée détient un nombre de voix fixé par le règlement intérieur en fonction de la catégorie de cotisation où elle est classée.

Une organisation absente ou un membre individuel absent peut se faire représenter.

Une organisation présente ou un membre individuel présent ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Le nombre de voix attribuées à l'ensemble des membres individuels ne peut dépasser le dixième des voix attribuées à l'ensemble des organisations.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et toute personne appelée par le Président de l'Union pour apporter aide, information, conseil et avis.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de l'Union quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces documents sont à consulter au secrétariat de l'Union.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, une Commission de contrôle composée de cinq membres pris en dehors du Conseil d'Administration chargés de procéder à la vérification et à l'apurement des comptes du Trésorier pour l'exercice clos.

Le Règlement intérieur prévoit le mode de désignation des membres de la Commission de contrôle.

Art. 9 :

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance toutes les dépenses régulièrement autorisées. Il peut donner délégation à un autre administrateur avec l'agrément du Conseil d'Administration, les Trésoriers étant exclus en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance, d'une part, en cas d'indisponibilité ou à la demande du titulaire, d'autre part, le Président est temporairement remplacé par l'un des Vice-Présidents appelés dans un ordre déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général est chargé de l'administration de l'Union

Il rédige les convocations et les procès-verbaux.

Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement financier de l'Union. A ce titre, il effectue les paiements, reçoit les encaissements dont il délivre les quittances, et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

En cas de vacance d'une part, en cas d'indisponibilité ou à la demande du titulaire d'autre part, le Trésorier est temporairement remplacé par le Trésorier adjoint.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.



Art. 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du code civil. L'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12 :

Des commissions chargées par le Conseil d'Administration d'étudier les problèmes concernant les différents secteurs d'activité de l'Union peuvent être créées. L'Union est représentée dans chaque département par un délégué nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des commissions et des délégations départementales.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13 :

La dotation comprend :

- 1) A la date du 30 juin 1994, date de l'Assemblée Générale approuvant la dernière modification statutaire, la somme de 41110 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ,
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Union ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union,
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.

Art. 14 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art. 15 :

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'article 13,
- 2) des cotisations, contributions et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et de toutes institutions internationales,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art. 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'Union doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union.

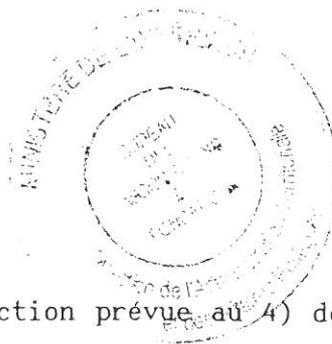
Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Affaires Sociales, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre de la Coopération, du Ministre de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se composent l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel doit être porté à la connaissance des organisations membres au moins quinze jours à l'avance.



L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18:

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délais au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre des Affaires Sociales, au Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre de la Coopération, au Ministre de la Jeunesse et des Sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Union a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Union.

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre des Affaires Sociales, au Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre de la Coopération, au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 22:

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Affaires Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre de la Coopération, le Ministre de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 :

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur
le 12 Octobre 1995
Le Rapporteur

J. LaSalle

